Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024

D 121224-14

DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VIRIAT

Séance du 12 décembre 2024

Sur convocation en date du 5 décembre 2024, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 12 décembre 2024 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etaient présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	MORAND Alexis	LACOMBE Annick
BLANC Jean Luc	BRUNET Myriam	CHEVILLARD Jean Luc
BURTIN Béatrice	JANODY Patrice	JACQUEMET Rodolphe
VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick	VEUILLET Philippe
BONHOURE Paola	THERMET Laure	MARION Isabelle
MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	PERDRIX Catherine	BURDY Meryl
DAVID Magalie	TAPONARD Emmanuel	BELQAID Zahira
JOSSERAND Raphaël		

Etaient excusés :
Kévin CHATARD a donné pouvoir à Annick LACOMBE
Jean-Louis BILLOUD a donné pouvoir à Rodolphe JACQUEMET
Sandra MERLE a donné pouvoir à Philippe VEUILLET
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Emmanuel TAPONARD
Joséphine MAZUÉ a donné pouvoir à Myriam BRUNET

Etait absent :
Serge CHANEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONCLUE AVEC GRAND BOURG AGGLOMERATION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Entendu le rapport de M. Patrice JANODY, Adjoint au Maire délégué à la voirie et aux réseaux

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5216-1, L5216-7-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant fusion de la communauté d'Agglomération Bourg en Bresse Agglomération et des Communautés de communes Bresse Dombes Sud-Revermont, du Canton de Coligny, de Montrevel en Bresse, du Canton de Saint Trivier de Courtes, de Treffort en Revermont et de la Vallière et créant la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 octobre 2018 approuvant la modification statutaire de la CA3B et notamment la prise de compétence eau potable à compter du 1er janvier 2019 concomitamment à l'extension de compétence assainissement collectif à l'ensemble du territoire de la CA3B ; la prise de compétence gestion des eaux pluviales urbaines qui fait partie désormais du domaine assainissement des eaux usées depuis la modification de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024

Vu la délibération du 22 janvier 2019 approuvant les termes de la convention de prestations de services et de son annexe entre la CA3B et la Commune de Viriat relative à l'exercice d'une partie des missions et des tâches liées au transfert de la compétence assainissement

Vu la délibération du 25 janvier 2022 de renouvellement de la convention de prestations de service conclue avec Grand Bourg Agglomération dans le cadre du transfert de la compétence assainissement.

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse exerce des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Afin de donner le temps nécessaire à la Communauté d'Agglomération de mettre en place, au sein des territoires exploités en régie, une organisation intégrée et opérationnelle, il a été convenu que cette dernière puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la Communauté d'Agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel permet de confier par convention « *la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres* ».

En ce qui concerne la commune de VIRIAT, la convention a été passée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de trois ans. Celle-ci a ensuite été renouvelée au 1er janvier 2022.

Les prestations assurées s'appuient notamment sur du personnel et des moyens matériels communaux. La Commune demeure employeur du personnel mobilisé.

La valorisation des prestations est assise sur le temps passé par le personnel communal pour les réaliser, intégrant le salaire chargé, le matériel, les équipements et sujétions diverses.

Pour la nouvelle période de conventionnement, la Commune a été consultée par la Communauté d'Agglomération afin de connaître son souhait de reconduire ou non le dispositif de 2025 à 2027.

Comme pour la convention initiale, il est proposé d'établir la nouvelle convention pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Certaines dispositions rédactionnelles ont été actualisées et retravaillées au vue de l'expérience acquise depuis 2019. Toutefois, les bases de la convention demeurent identiques.

La nouvelle convention et son annexe sont jointes à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- approuver les termes de la nouvelle convention de prestation de services entre la commune et la Communauté d'Agglomération, pour l'exploitation courante des ouvrages des services d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaine / d'eau potable, d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaine

- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Maire,
Bernard PERRET

Le Secrétaire de Séance,
Emmanuelle MERLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024

GRAND BOURG AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE ET LA COMMUNE DE VIRIAT

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, située 3 Avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse, représentée par Monsieur Jean-François Debat, Président de la Communauté d'Agglomération dûment habilité en vertu d'une délibération du bureau communautaire en date du 13 décembre 2021,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

et

La commune de VIRIAT, représentée par Monsieur Le Maire, Maire de la commune, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 12 decembre 2024

Ci-après dénommée « la Commune »

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse dispose des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines sur la totalité de son territoire.

Le transfert de ces compétences, auparavant exercées de manière différenciée, notamment par les communes, a impliqué d'assurer une continuité et la sécurité du service public. Il a été convenu que la communauté d'agglomération puisse s'appuyer sur les services techniques communaux, lesquels sont à même d'assurer les impératifs de continuité et de sécurité du service.

Les communes concernées sont ainsi amenées à effectuer des prestations de services auprès de la communauté d'agglomération, en mobilisant les compétences techniques et de proximité qu'elles exerçaient préalablement au transfert de compétences.

Pour organiser les conditions de réalisation de ces prestations de services, la communauté d'agglomération et les communes peuvent recourir à l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel permet de confier par convention « la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres ».

En ce qui concerne la commune de VIRIAT la dernière convention a été passée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022, renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de trois ans. Elle arrive à échéance le 31 décembre 2024, il est désormais nécessaire de la renouveler.

Article 1 - Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines transférées à la Communauté d'Agglomération, la présente convention a pour objet :

- de confier à titre transitoire à la Commune l'exécution des missions et prestations de services, pour le compte et sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération,
- de définir les modalités techniques, juridiques administratives et financières de la mise en œuvre de prestations de services de la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération.

Les missions et prestations de services ainsi que les ouvrages concernés sont listés en Annexe 1.

Article 2 - Modalités d'organisation et d'exécution des missions et services concernés

La Commune exerce les missions et prestations de services, visées à l'article 1er de la présente convention, au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération et sous son contrôle.

La Commune s'engage à respecter les normes et la réglementation applicables aux missions et prestations qui lui incombent au titre de la présente.

La Commune s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions et prestations qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024

Pour l'exécution de la présente convention, les missions et prestations assurées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel communal affecté par celle-ci à l'exercice de ces missions,
- Ses moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Pour l'exécution de la présente convention :

- La Commune demeure employeur des personnels assurant l'exercice des missions et prestations, objet de la présente, ce personnel restant donc sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du maire.
- La Commune prend les mesures nécessaires à l'exercice des missions et prestations qui lui sont confiées telles que définies dans l'Annexe 1.

Article 3 - Principes et règles techniques d'exécution

Ils sont définis dans l'Annexe 1 jointe à la présente.

Article 4 - Modalités patrimoniales

Les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exécution des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines ont été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération consécutivement au transfert de compétence. Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ou taxe, ni aucun droit. Les biens sont listés dans le procès-verbal de mise à disposition

- La Commune fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.
- La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.
- La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité.

Article 5 - Responsabilités et assurances

La Commune contractera les assurances nécessaires pour couvrir l'exécution des missions et prestations qui lui sont confiées aux termes de la présente convention, y compris pour les personnels dont elle a la charge, les locaux communaux qu'elle occupe et les biens qu'elle utilise pour l'exécution de la présente convention.

La Commune certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

La Communauté d'Agglomération portera, au titre de l'exercice des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines qui lui sont dévolues, la responsabilité pleine et entière de tout sinistre ou désordre généré tant vis-à-vis des tiers que de l'atteinte potentielle à l'environnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024

Article 6 - Dispositions financières

L'évaluation de la valeur de la prestation de service effectuée par la Commune au profit de la Communauté d'agglomération tient compte du temps passé par les agents communaux pour réaliser les prestations confiées et prend en compte l'indemnisation des matériels utilisés pour ladite activité.

Le calcul s'appuie sur une base unitaire de 35 000 € par équivalent temps plein annuel (ETP) comprenant le salaire chargé, le matériel et équipement, et toutes sujétions diverses. Cette base tient compte de l'ensemble des charges nécessaires à l'exécution du service.

Il ressort que :

0.71 ETP est affecté à la réalisation de la prestation par la Commune au profit de la Communauté d'Agglomération. A ce nombre d'ETP s'applique la base unitaire de 35 000 € soit un montant annuel de **24 850 €**.

Le paiement s'effectuera 1 fois par an au cours du dernier trimestre de l'année N, sur présentation d'un avis des sommes à payer produit par la Commune.

Article 7 - Durée

Cette convention est passée pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2025

Elle pourra, le cas échéant, être reconduite par tacite reconduction, dans la limite d'une durée de trois ans.

Article 8 – Modification

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, dans le respect de la réglementation en vigueur. Elle interviendra notamment lors de la modification d'ouvrages.

Article 9 - Fin de la convention

La convention prend fin à son échéance initiale ou à l'issue de la reconduction prévue à l'article 7 de la présente.

La présente convention peut être résiliée sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties, par courrier adressé à l'autre partie avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'intervention de l'échéance initiale ou reconduite de la présente convention.

Article 10 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024

Article 11 – Annexe(s)

La présente convention comprend une annexe (Annexe 1) définissant les ouvrages et missions à accomplir par type d'ouvrage, laquelle a valeur contractuelle.

Le présent acte est établi en deux exemplaires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le .....

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse	Le Maire de la Commune

Annexe à la convention de prestation de services de la Commune à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse en matière d'exploitation des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines

COMMUNE DE .....

Les prestations à réaliser par la commune concernent essentiellement l'exploitation courante des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.
Le présent document précise le type d'interventions confiées à la commune ainsi que le lien existant entre le service communal et le service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (direction du grand cycle de l'eau).
La convention inclut la mise à disposition par la commune des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'exploitation des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Responsabilité générale de la commune	La commune assure : - la bonne réalisation des tâches définies ainsi que la continuité de service - la gestion administrative du personnel d'exécution et son encadrement - le pouvoir de police spéciale La commune porte la responsabilité de l'employeur au titre du code du travail vis-à-vis des agents intervenant pour la réalisation des prestations définies dans la présente convention. Tout sinistre ou désordre généré dans le cadre de l'exercice des compétences d'assainissement collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines, tant vis-à-vis des tiers que de l'atteinte potentielle à l'environnement, est de la responsabilité pleine et entière de la Communauté d'Agglomération au titre de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues de par ses statuts. Nota : L'entretien, le débouchage des grilles et avaloirs d'eau pluviales de voirie ne font pas partie des prestations visées par la présente convention. Ces opérations relèvent de la compétence voirie et incombent à l'entité en charge de cette compétence.
Moyens généraux	Accès informatique, téléphone portable, appareil photo, habillement, équipement de protection individuelle, matériel et véhicules nécessaires à l'exercice de la mission

Type d'ouvrage	Boues activées			Autres installations de traitement	Lagunage naturel		Filtres plantés de roseaux			Poste de refoulement ou relèvement	Exploitation des réseaux • Eaux usées strictes • Eaux pluviales urbaines strictes • Unitaires	Temps passé en ETP (base 1 607 h)
	< 1 000 EH	< 2 000 EH	> 2 000 EH	< 500 EH	< 500 EH	> 500 EH	< 500 EH	< 1000 EH	> 1 000 EH			
Nombre d'ouvrages ou linéaire de réseau												-
Temps passé par ouvrage ou linéaire de réseau *	*Réf. 400 h/an*	*Réf. 640 h/an*	*Réf.1 050 h/an*	*Réf.97 h/an*	*Réf.47 h/an*	*Réf.70 h/an*	*Réf.97 h/an*	*Réf.142 h/an*	*Réf.160 h/an*	*Réf.44 h/an*	*Réf.1,6 h/km/an*	..... ETP
Relevés	- Relevé hebdomadaire des débitmètres - Relevé des compteurs horaires et des ampèremètres des équipements électromécaniques - Relevé du compteur de fourniture d'électricité - Relevé des conditions météorologiques - Tenue du cahier de bord											Cf. récapitulatif haut de tableau
Vérifications de fonctionnement	- Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation				- Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation - Inspection générale de bon écoulement et de l'état des berges - Relai, le cas échéant, auprès des piégeurs de ragondins		- Vérification des éventuels déversoirs d'orage - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques - Inspection générale des bassins et ouvrages - Vérification des niveaux - Contrôles de paramètres de fonctionnement et résultats de l'installation - Vérification du fonctionnement de tous les dispositifs électromécaniques et d'alimentation syncopée			- Vérification de la présence de la tension au niveau de l'armoire de commande - Vérification du fonctionnement en manuel et en automatique du poste	- Première intervention terrain pour les problèmes décelés : réalisation d'un pré-diagnostic et mise en sécurité - Soutien technique en matière de connaissance réseau - Vérification du fonctionnement, des grilles d'évacuation pluviale	Cf. récapitulatif haut de tableau

Réceptionné par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024
Accusé certifié exécutoire
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE

** Réf. nombre d'heures par an : référence indicative pour l'évaluation du temps passé.*

Type d'ouvrage	Boues activées			Autres installations de traitement	Lagunage naturel		Filtres plantés de roseaux			Poste de refoulement ou relèvement	Exploitation des réseaux • Eaux usées strictes • Eaux pluviales urbaines strictes • Unitaires	Temps passé en ETP (base 1 607 h)
	< 1 000 EH	< 2 000 EH	> 2 000 EH	< 500 EH	< 500 EH	> 500 EH	< 500 EH	< 1000 EH	> 1 000 EH			
Opérations sur les ouvrages	- Entretien général des installations et petites réparations - Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements - Nettoyage des ouvrages et canaux - Fonctionnement de la filière de traitements des boues - Entretien des abords - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées				- Entretien général des installations et petites réparations - Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements - Entretien des abords - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées		- Entretien général des installations et petites réparations - Evacuation des sous-produits de dégrillage et nettoyage des prétraitements - Entretien des abords - Exploitation et réglage de la filière eau, gestion de l'alternance des lits - Nettoyage des ouvrages et canaux - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées			- Entretien général des installations et petites réparations - Evacuation des sous-produits de dégrillage - Nettoyage des poires de niveau ou autre organe permettant le fonctionnement du poste - Nettoyage du cuvelage du poste - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées	- Réponse aux usagers en cas de dysfonctionnement réseau - Recherche et diagnostic des points lors des dysfonctionnements - Intervention sur les réseaux et ouvrages d'eau pluviale. - Accueil / accompagnement des prestataires sur les opérations externalisées	Cf. récapitulatif haut de tableau en page 1
Transmission d'information	- Consignation des valeurs de réglages de l'installation, des résultats des contrôles - Consignation des évènements inhabituels (arrêt du traitement, appareil en panne, pollution entrante ou sortante...) - Transmission des informations sur les évènements inhabituels auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération - Transmission trimestrielle des cahiers de bord - Accompagnement lors des contrôles réglementaires périodiques										- Alerte du service référent en cas de dysfonctionnement réseau : bouchage, débordement sur branchement ou réseau - Transmission d'information dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme	Cf. récapitulatif haut de tableau en page 1
Gestion de la sécurité Habilitation des agents	- Gestion du risque électrique - Gestion du risque « travail isolé » - Gestion du risque « asphyxie »											Cf. récapitulatif haut de tableau en page 1
Tâches restant à charge de la Communauté d'Agglomération	- Commande de prestations externalisées (débouchage, maintenance électromécanique, ...) - Supervision des ouvrages - Expertise et gestion des défaillances - Suivi administratif et budgétaire - Suivi des conventions industrielles - Animation technique des prestations communales - Rendu réglementaire de l'activité du service (bilan de fonctionnement, RPQS)											Cf. récapitulatif haut de tableau en page 1

Toutes les défaillances d'ouvrages et/ou évènements exceptionnels doivent faire l'objet d'une remontée d'information auprès du service gestionnaire de la Communauté d'Agglomération, qui est le garant de l'information transmise au service en charge de la police de l'eau.

Réception par le préfet : 16/12/2024
Affichage : 17/12/2024
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210104519-20241212-D121224-14-DE
Accusé certifié exécutoire